



N.º 1779.

LOI

Relative au numérotage des Assignats.

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an IV.º de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 4 Juin 1792,
l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités des assignats & monnoie & de l'extraordinaire des finances, considérant que le procédé de numérotter à

l'impression les assignats, adopté par son Décret du 3 avril dernier, retarderoit l'émission de ceux au-dessous de cent sous; désirant faire jouir, le plus promptement possible, les Départemens du bienfait de cette émission; considérant encore que le numérotage ne peut offrir de nouveaux points de reconnaissance dans les assignats; que si cette mesure a paru présenter quelque avantage dans ceux de grosses valeurs, elle est entièrement inutile pour les plus petites;

Considérant enfin que les moyens de surveillance continue qu'elle emploie par ses commissaires dans les différens ateliers qui concourent à la fabrication des assignats, sont suffisans pour ne laisser aucuns doutes sur la quantité des papiers que l'on met en circulation, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les assignats au-dessous de cent sous, dont l'émission a été ordonnée par une loi du 4 janvier 1792, ne recevront point de numéros.

I I.

Ces assignats seront divisés en séries de quarante mille billets chaque.

Les séries seront indiquées par des chiffres arabes seulement.

Leur nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

Assignat de *Cinquante sous*, mille séries.

Assignat de *Vingt-cinq sous*, deux mille séries.

Assignat de *Quinze sous*, deux mille séries.

Assignat de *Dix sous*, deux mille séries.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.